

# APFF

Association  
de planification  
fiscale et financière  
1100, boul. René-Lévesque O., bureau 660  
Montréal (Québec) H3B 4N4  
Téléphone : 514 866-2733  
Télécopieur : 514 866-0113

Montréal, le 19 février 2003

Aux membres de l'**apff**,

L'**apff** est heureuse de vous fournir à nouveau cette année un résumé du budget fédéral déposé par **Monsieur John Manley, ministre des Finances du Canada**, le 18 février 2003. L'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption depuis les 27 dernières années fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain du budget. Nous tenons donc à remercier ceux et celles qui ont, cette année encore, permis que l'on puisse avec fierté continuer à offrir ce service dans les mêmes délais. De plus, depuis 1996, on peut retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : **www.apff.org**, en version française et anglaise.

**Marc St-Roch, CA, M. Fisc.**  
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE FRANCOPHONE  
L'Union des producteurs agricoles

**Anne-Marie Boucher, avocate, M. Fisc.**  
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE ANGLOPHONE  
Brouillette Charpentier Fortin

**Nancy Bélanger, notaire, M. Fisc.**  
Tremblay Gauthier

**Patrick-Claude Caron, avocat, M. Fisc.**  
Alepin Gauthier, avocats

**Thomas W. Copeland, avocat**  
Fasken Martineau

**Micheline Del Vecchio,  
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.**  
Directrice des services professionnels – APFF

**Danny Gagnon, CA, M. Fisc.**  
Raymond Chabot Grant Thornton

**Isabelle Gagnon, CA**  
Gallant Dupuis Tremblay Sauvageau

**Pierre Giguère, CA**  
Samson Bélair Deloitte & Touche

**Stéphane Lanthier, CGA LL.M. Fisc.**  
KPMG s.r.l.

**Stéphane Lauzon, CA, M. Fisc.**  
Raymond Chabot Grant Thornton

**Josée Massicotte, avocate**  
Mendelsohn

**Henri Nahabedian, avocat, LL.M., Fisc.**  
Lette & Associés

**Erika Schaden, CA**  
Brooks, Di Santo

**Murray Sklar, avocat, CA**  
Affilié à Sternthal Katznelson Montigny

**Benoît Therrien, avocat, D. Fisc.**  
Legault Joly Thiffault Avocats

**Marie-Emmanuelle Vaillancourt, avocate,  
M. Fisc.**  
Davies Ward Philipps & Vineberg s.r.l.

**Nabil Warda, CGA, D. Fisc.**  
Nabil Warda Inc.

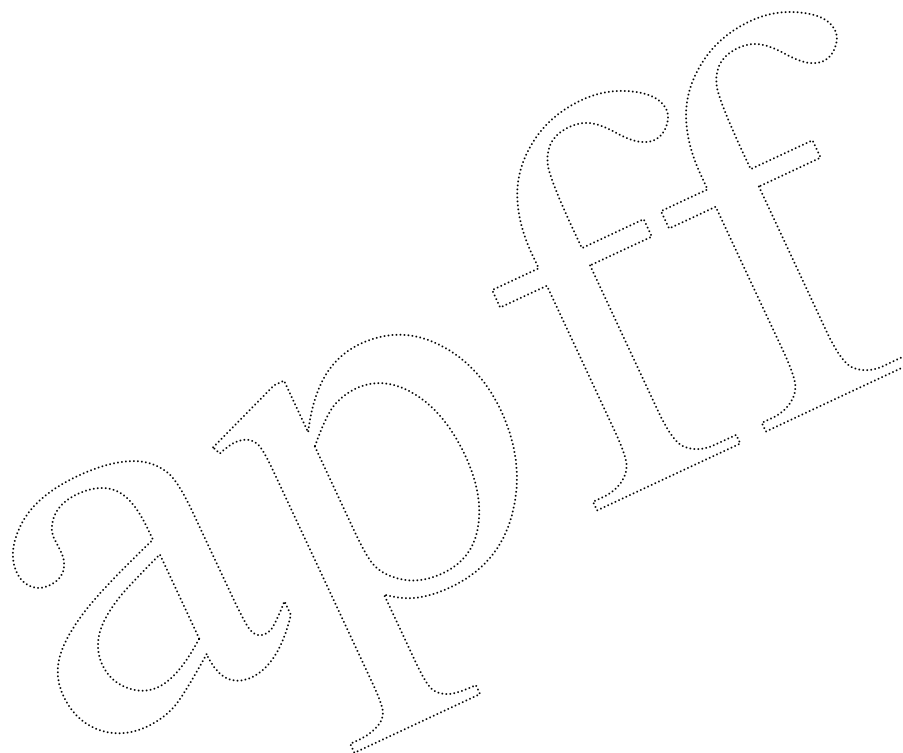


Yvon L. Caron  
Président-directeur général

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU .....</b>	<b>3</b>
1.1.	SUPPLÉMENT À LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS .....	3
1.2.	PRESTATION POUR ENFANTS HANDICAPÉS .....	3
1.3.	ROULEMENTS DE REER/FERR À UN ENFANT AYANT UNE DÉFICIENCE .....	3
1.4.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (CIPA) .....	3
1.5.	DÉPENSES ADMISSIBLES AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX .....	4
1.6.	MESURES RELATIVES À L'ÉPARGNE-RETRAITE .....	4
1.6.1.	Plafonds des RPA et des REER .....	4
1.6.2.	Décaissements assimilables à ceux d'un FERR pour un RPA à cotisations déterminées .....	5
1.6.3.	Taux maximal d'accumulation des prestations de pension pour les pompiers .....	5
<b>2.</b>	<b>MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES ENTREPRISES .....</b>	<b>5</b>
2.1.	ROULEMENT DES GAINS EN CAPITAL RELATIFS AUX PLACEMENTS DANS DES PETITES ENTREPRISES .....	5
2.2.	SOCIÉTÉS DE PERSONNES EN COMMANDITE ADMISSIBLES (SPCA) .....	6
2.3.	DISPOSITIONS TOUCHANT LES AVANTAGES ET FRAIS RELATIFS À L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE .....	6
2.3.1.	Frais pour droit d'usage d'une automobile lorsque l'usage personnel est limité ou restreint ...	6
2.3.2.	Camionnettes à cabine allongée .....	7
2.3.3.	Véhicules d'intervention d'urgence .....	7
2.4.	DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES .....	7
2.5.	IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE CAPITAL .....	7
2.6.	PROPOSITION VISANT À AMÉLIORER LA STRUCTURE FISCALE DU SECTEUR DES RESSOURCES NATURELLES .....	8
2.7.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE .....	8
2.8.	DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT... CATÉGORIE 43.1 – (ÉNERGIE RENOUVELABLE ET ALTERNATIVE) ...	8
2.9.	DÉFINITION DES ABRIS FISCAUX .....	9
2.10.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE .....	9
<b>3.</b>	<b>MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION.....</b>	<b>10</b>
3.1	MESURES VISANT LA TAXE D'ACCISE .....	10
3.1.1.	Exemption de taxe d'accise sur le biodiésel et le diesel à l'éthanol .....	10
3.1.2.	Demandes de remboursement de la taxe d'accise sur le carburant .....	10
3.1.3.	Taxe sur le tabac .....	10
3.2	MESURES VISANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE .....	10
3.2.1.	Remboursements pour les organismes du secteur public .....	10
3.2.2.	Considérations liées à la taxe de vente dans la réforme des soins de santé .....	11
	en établissement .....	11
<b>4.</b>	<b>HARMONISATION DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>11</b>
4.1.	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE LA <i>LOI SUR LA TAXE D'ACCISE</i> , AUTRES.....	11
	QUE CELLES RELATIVES À LA TPS .....	11
4.2.	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE LA <i>LOI SUR LA TAXE D'ACCISE</i> , AUTRES.....	11
	QUE CELLES RELATIVES À LA TPS, (EXCEPTION FAITE DE LA PARTIE I, TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE).....	11
4.3.	MODIFICATIONS À LA <i>LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU</i> AINSI QU' AUX DISPOSITIONS, AUTRES QUE CELLES RELATIVES À LA TPS, DE LA <i>LOI SUR LA TAXE D'ACCISE</i> .....	12
4.4.	MODIFICATIONS À LA <i>LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU</i> .....	12

<b>5.</b>	<b>AUTRES MESURES PROJETÉES - IMPÔT SUR LE REVENU.....</b>	<b>12</b>
5.1.	MESURES FISCALES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.....	12
5.2.	RÉGIMES D'ÉPARGNE À IMPÔTS PRÉPAYÉS (REIP).....	13
5.3.	DÉDUCTIBILITÉ DE L'INTÉRÊT ET D'AUTRES DÉPENSES.....	13
5.4.	ÉCHANGES D' ACTIONS ENTRE SOCIÉTÉS CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES.....	13
5.5.	IMPOSITION DES PREMIÈRES NATIONS.....	13



## **1. MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU**

### **1.1. Supplément à la Prestation nationale pour enfants**

Le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) qui est une composante de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) sera haussé de 150 \$ par enfant en juillet 2003, de 185 \$ en juillet 2005 et de 185 \$ en juillet 2006. Ces hausses et l'indexation annuelle feront en sorte que la PFCE maximale pour le premier enfant atteindra 2 632 \$ en juillet 2003 et devrait s'établir à 3 243 \$ en juillet 2007. Le seuil de revenu au-delà duquel le supplément de la PNE commence à être réduit sera rajusté de façon à ce que le taux de réduction pour le premier enfant demeure à son niveau de juillet 2003.

### **1.2. Prestation pour enfants handicapés**

Le budget propose l'instauration d'une Prestation pour enfants handicapés (PEH) de 1 600 \$ qui sera un supplément de la PFCE et qui sera versée à l'égard d'enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le montant intégral de 1 600 \$ sera versé aux familles dont le revenu net est inférieur au montant auquel le supplément de la (PNE) cesse d'être versé (33 487 \$ en juillet 2003 dans le cas de familles ayant au plus trois enfants). La PEH sera réduite à zéro lorsque le revenu familial net atteindra 46 602 \$ dans le cas d'une famille ayant un enfant handicapé, 47 584 \$ si elle s'occupe de deux enfants handicapés et 48 211 \$ si elle prend soin de trois enfants handicapés. La PEH entrera en vigueur en juillet 2003, mais deviendra payable à partir de mars 2004.

### **1.3. Roulements de REER/FERR à un enfant ayant une déficience**

Un traitement fiscal préférentiel est accordé aux distributions provenant de REER ou de FERR qui sont effectuées après le décès en faveur du conjoint ou du conjoint de fait survivant, ou encore d'enfants ou de petits-enfants qui étaient financièrement à la charge du rentier décédé. L'enfant ou le petit-enfant est réputé être financièrement à charge si son revenu pour l'année précédant l'année du décès était inférieur au montant personnel de base pour cette année. Le budget propose de rehausser le niveau de revenu servant à déterminer si un enfant ou un petit-enfant ayant une déficience physique ou mentale est financièrement à charge et pour le faire passer de 7 634 \$ à 13 814 \$ (ce montant sera indexé après 2003).

Cette mesure s'appliquera pour les années d'imposition 2003 et suivantes.

### **1.4. Critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPA)**

La première mesure fait en sorte que les particuliers dont la capacité *soit* de s'alimenter, *soit* de s'habiller est limitée de façon marquée continuent d'avoir droit au CIPH.

La deuxième mesure précise que le fait de « s'alimenter » ne comprend pas les activités qui consistent à identifier, à rechercher, à acheter ou à se procurer autrement des aliments, ni l'activité qui consiste à l'absence d'une restriction ou d'un régime alimentaire. Par conséquent, les particuliers dont la capacité de préparer un repas est limitée de façon marquée pour des raisons autres qu'une restriction alimentaire (comme ceux atteints d'une forme grave d'arthrite) continueront d'avoir droit au CIPH.

La troisième mesure précise que le fait de « s'habiller » ne comprend pas les activités qui consistent à identifier, à rechercher, à acheter ou à se procurer autrement des vêtements. Il est proposé que ces modifications s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

## 1.5. Dépenses admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux

Le budget propose d'élargir la liste des frais médicaux admissibles pour qu'elle englobe :

- les frais de sous-titrage en temps réel, qui sont versés aux personnes dont l'entreprise est de fournir de tels services aux personnes ayant un trouble de la parole ou une déficience auditive;
- les frais associés aux services de prise de notes utilisés par une personne ayant une déficience mentale ou physique et qui sont versés à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, de même que le coût de logiciels de reconnaissance de la voix utilisés par une personne ayant une déficience physique (un professionnel de la santé devra attester de la nécessité de ces services ou du logiciel);
- les sommes supplémentaires qu'un particulier atteint de la maladie coeliaque et qui doit suivre une diète sans gluten doit déboursier pour l'achat de produits alimentaires sans gluten, selon l'attestation d'un médecin. Ces ajouts s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003.

## 1.6. Mesures relatives à l'épargne-retraite

### 1.6.1. Plafonds des RPA et des REER

Le budget propose de hausser comme suit les plafonds de cotisations :

Le plafond s'appliquant aux RPA à cotisations déterminées sera augmenté et passera à 15 500 \$ en 2003, à 16 500 \$ en 2004 et à 18 000 \$ en 2005. Des hausses correspondantes s'appliqueront à la pension maximale au titre des RPA à prestations déterminées, qui s'établit à 1 722 \$, de sorte qu'elle passera à 1 833 \$ en 2004 et à 2 000 \$ en 2005. Le plafond au titre des RPDB continuera de s'établir à la moitié du plafond au titre des RPA à cotisations déterminées. Le plafond au titre des REER passera à 14 500 \$ en 2003, à 15 500 \$ en 2004, à 16 500 \$ en 2005 et à 18 000 \$ en 2006. Les plafonds au titre des RPA et des RPDB seront indexés selon la croissance moyenne des salaires à compter de 2006, et le plafond au titre des REER sera indexé à compter de 2007. Les plafonds existants et proposés figurent au tableau ci-dessous :

Plafonds existants et proposés applicables aux RPA/REER					
	<u>2003</u>	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>
<b>RPA à cotisations déterminées</b>			Dollars		
<i>Plafond annuel des cotisations</i>					
Existant	14 500	15 500	Indexé		
<b>Proposé</b>	<b>15 500</b>	<b>16 500</b>	<b>18 000</b>	<b>Indexé</b>	
<b>RPA à prestations déterminées</b>					
<i>Pension maximale (par année de service)</i>					
Existant	1 722	1 722	Indexé		
<b>Proposé</b>	<b>1 722</b>	<b>1 833</b>	<b>2 000</b>	<b>Indexé</b>	
<b>REER</b>					
<i>Plafond annuel des cotisations</i>					
Existant	13 500	14 500	15 500	Indexé	
<b>Proposé</b>	<b>14 500</b>	<b>15 500</b>	<b>16 500</b>	<b>18 000</b>	<b>Indexé</b>

Les règles de calcul des facteurs d'équivalence pour services passés en vertu de RPA à prestations déterminées seront modifiées pour exclure les hausses de prestations découlant directement du relèvement de la pension maximale.

### **1.6.2. Décaissements assimilables à ceux d'un FERR pour un RPA à cotisations déterminées**

Le budget propose d'autoriser le paiement de prestations de retraite dans le cadre de RPA à cotisations déterminées de la même manière que dans le cadre d'un FERR.

Un participant devra retirer de son compte à cotisations déterminées un montant minimal chaque année au plus tard à compter de l'année de son 70<sup>e</sup> anniversaire. Le montant minimal sera calculé d'après les règles existantes qui s'appliquent aux FERR. Cette mesure permettra également aux anciens participants qui avaient transféré leurs comptes à cotisations déterminées dans un REER ou dans un FERR de retourner ces sommes dans un régime de retraite, sous réserve de la nouvelle exigence de décaissement assimilable à celle s'appliquant aux FERR. Les changements proposés s'appliqueront après 2003.

### **1.6.3. Taux maximal d'accumulation des prestations de pension pour les pompiers**

En vertu de l'alinéa 8503(3)g du Règlement de l'impôt sur le revenu, le taux d'accumulation des prestations de pension est actuellement fixé à 2 % des gains. Le budget propose de relever ce taux à 2,33 % pour les pompiers qui participent à des RPA à prestations déterminées qui sont intégrés au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec. Ceci permettra que les prestations de pension des pompiers soient majorées dans le cadre d'un régime de pension intégré.

Cette mesure ne relèvera pas le plafond de l'aide fiscale accordée au titre des prestations de pension offertes aux pompiers – le plafond actuel de 2 % des gains maximum moyens par année de service continuera de s'appliquer aux prestations versées à tous les participants à des RPA à prestations déterminées, y compris aux pompiers.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2003.

## **2. MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES ENTREPRISES**

### **2.1. Roulement des gains en capital relatifs aux placements dans des petites entreprises**

La mesure de roulement des gains en capital relatifs aux placements dans des petites entreprises a été instaurée en 2000 pour donner aux petites entreprises, plus particulièrement aux entreprises en démarrage, un meilleur accès au capital de risque.

Pour faciliter l'accès au capital de risque, la mesure concernant le roulement des gains en capital sera élargie de façon à :

- éliminer le plafond de 2 millions de dollars applicable au placement initial à l'égard duquel le report est autorisé;
- éliminer le plafond de 2 millions de dollars applicable au montant qui peut être réinvesti dans des actions d'une petite entreprise admissible;

- permettre que le réinvestissement puisse être effectué à tout moment au cours de l'année où la disposition est effectuée ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.

Ces modifications s'appliqueront aux dispositions effectuées après le 18 février 2003.

## **2.2. Sociétés de personnes en commandite admissibles (SPCA)**

La participation à une société de personnes en commandite est généralement réputée « bien étranger » aux fins d'application des règles de l'impôt sur le revenu qui limitent les placements en biens étrangers que peut détenir un régime de revenu différé.

La désignation des placements dans des sociétés de personnes en commandite, à titre de bien étranger ne s'applique pas aux SPCA.

Le budget propose les modifications suivantes aux règles régissant les SPCA :

- L'exigence selon laquelle les unités de la SPCA doivent être identiques sera assouplie pour tenir compte des différences entre les unités qui n'influent pas sur la part ou la nature du revenu ou de la perte de la société de personnes qui est répartie entre les associés commanditaires.
- Le mode d'application du plafond pour biens étrangers aux SPCA sera modifié pour tenir davantage compte de la façon dont le plafond est appliqué à des fiducies de fonds commun de placement.
- Les règles régissant les SPCA seront modifiées pour prévoir qu'une société de personnes ne perd pas son statut de SPCA uniquement en raison d'une fluctuation temporaire de la participation de l'associé général au revenu de la société de personnes parce que les commanditaires de la société ont priorité dans l'ordre de répartition.
- Les limites relatives au placement dans une SPCA seront assouplies pour permettre à la société d'investir, à titre de commanditaire, dans des unités d'autres SPCA. Cependant, aux fins de l'application du plafond pour biens étrangers à la société de personnes en commandite qui effectue le placement, les unités de l'autre SPCA seront réputées bien étranger de la SPCA qui effectue le placement dans la même proportion que le bien étranger détenu par l'autre SPCA.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003.

## **2.3. Dispositions touchant les avantages et frais relatifs à l'usage d'une automobile**

### ***2.3.1. Frais pour droit d'usage d'une automobile lorsque l'usage personnel est limité ou restreint***

Les frais pour droit d'usage d'une automobile représentent l'avantage d'avoir à sa disposition un véhicule fourni par l'employeur et de s'en servir à des fins personnelles.

Pour les années d'imposition 2003 et suivantes, le budget propose que les frais pour droit d'usage, relatifs à l'usage personnel qu'un employé fait d'une automobile que son employeur a mis à sa disposition, soient réduits lorsque l'employé parcourt moins de 1 667 kilomètres par mois à des fins personnelles et utilise l'automobile principalement dans le cadre de l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi.

### **2.3.2. Camionnettes à cabine allongée**

Pour les années d'imposition commençant après 2002, le budget propose une nouvelle exclusion de la définition du terme « automobile » pour tenir compte des camionnettes à cabine allongée utilisées principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu à un lieu de travail situé à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes.

### **2.3.3. Véhicules d'intervention d'urgence**

Pour les années d'imposition 2003 et suivantes, le budget propose l'instauration d'un nouveau cas d'exclusion à la définition d'« automobile » pour les véhicules d'intervention d'urgence de la police et des pompiers clairement identifiés. Cette modification soustraira ces véhicules à l'application des dispositions exigeant l'inclusion dans le calcul du revenu de l'employé de frais pour droit d'usage et d'un avantage relatif au fonctionnement d'une automobile.

### **2.4. Déduction accordée aux petites entreprises**

Le budget de 2003 propose que le montant annuel de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement donnant droit au taux d'imposition réduit de 12 % – appelé en général le « plafond des affaires » – soit majoré de 100 000 \$ et porté à 300 000 \$, comme suit :

- 225 000 \$ en 2003,
- 250 000 \$ en 2004,
- 275 000 \$ en 2005,
- 300 000 \$ après 2005.

Ces plafonds des affaires seront établis proportionnellement lorsque l'année d'imposition de la société ne correspond pas à l'année civile. De plus, il faudra continuer d'attribuer ces plafonds aux sociétés associées, et les plafonds demeureront réduits de façon uniforme pour les SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars.

Pour les années d'imposition qui commencent avant 2004, les SPCC admissibles continueront d'avoir accès à l'avance au taux réduit d'impôt des sociétés, soit 21 %, sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui dépasse le plafond des affaires, déterminé de la manière indiquée précédemment, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.

Le budget propose également que le plafond de dépenses consacrées à la recherche scientifique et au développement expérimental de 2 millions de dollars soit éliminé de façon progressive lorsque le revenu imposable de l'année précédente se situe entre 300 000 \$ et 500 000 \$. Cette modification s'appliquera lorsque l'année d'imposition précédente prend fin après 2002. Le seuil d'élimination fondé sur le capital imposable ne sera pas modifié.

### **2.5. Impôt fédéral sur le capital**

Le budget propose d'éliminer l'impôt fédéral sur le capital sur une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cette proposition sera mise en oeuvre en haussant le seuil, pour l'application de l'impôt, de 10 millions à 50 millions de dollars de capital pour les années d'imposition prenant fin après 2003, et en réduisant le taux d'imposition de 2004 à 2008.

L'impôt fédéral sur le capital sera entièrement éliminé en 2008.

Le tableau suivant résume les modifications projetées de l'impôt fédéral sur le capital et de leur seuil d'application :

	2003	2004	2005	2006	2007
Taux	0,225%	0,200%	0,175%	0,125%	0,0625%
Seuil d'abattement de capital (M\$)	10	50	50	50	50

Les taux seront établis proportionnellement pour les années d'imposition qui ne correspondent pas à l'année civile. L'abattement de capital majoré de 50 millions de dollars s'appliquera à toutes les années d'imposition qui prennent fin après 2003, et il ne sera pas calculé proportionnellement. Cet abattement continuera d'être partagé entre les sociétés d'un groupe lié.

Après 2003, les crédits de surtaxe inutilisés continueront d'être calculés comme si le taux de l'impôt fédéral sur le capital était demeuré à 0,225 %, et comme si l'abattement de capital était demeuré à 10 millions.

La réduction du « plafond des affaires » des plus grandes sociétés privées sous contrôle canadien prévue au paragraphe 125(5.1) de la Loi, et la définition de « grande société » qui figure au paragraphe 225.1(8), continueront de s'appliquer comme si l'abattement de capital et le taux de l'impôt fédéral sur le capital n'avaient pas été modifiés.

L'impôt fédéral sur le capital prélevé auprès des grandes institutions financières en vertu de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* demeure inchangé.

## **2.6. Proposition visant à améliorer la structure fiscale du secteur des ressources naturelles**

Le gouvernement propose d'améliorer l'imposition du revenu tiré des ressources en mettant en place de façon graduelle :

une réduction du taux de l'impôt fédéral sur le revenu tiré d'activités liées aux ressources de 28 % à 21 %; une déduction au titre des redevances et impôt sur l'exploitation minière versés à la Couronne, y compris aux provinces, et l'élimination de la déduction actuelle de 25 % relative aux ressources; et un nouveau crédit d'impôt relatif aux dépenses admissibles d'exploration minière.

## **2.7. Crédit d'impôt pour l'exploration minière**

Il est proposé de reporter du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2004 la date d'échéance prévue du crédit d'impôt pour exploration minière, et que le crédit s'applique aux dépenses admissibles effectuées par une société en 2005 qui sont réputées avoir été engagées le 31 décembre 2004 par un acheteur d'actions accréditatives aux termes de la règle rétrospective.

## **2.8. Déduction pour amortissement : Catégorie 43.1 – (Énergie renouvelable et alternative)**

Il est proposé dans le budget d'élargir davantage les critères d'inclusion dans la catégorie 43.1. aux biens suivants :

Certaines piles à combustible stationnaires et que certains équipements auxiliaires de reformage du combustible et d'électrolyse s'ils répondent à certains critères;

L'équipement d'un contribuable utilisé dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile si cette dernière est utilisée par le contribuable (ou par un locataire) principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie électrique et de l'énergie thermique;

Certains équipements servant principalement à produire de l'énergie thermique pour la serre d'un contribuable. L'équipement admissible inclut le matériel de chauffage solaire actif et l'équipement servant à produire de l'énergie thermique au moyen de résidus de bois, de déchets municipaux, de gaz d'enfouissement ou de gaz de digesteur.

Ces modifications s'appliqueront aux biens achetés après le 18 février 2003.

## **2.9. Définition des abris fiscaux**

La définition d'« abri fiscal » prévue dans la *L.I.R.* sera modifiée de façon à ce que les promoteurs soient tenus d'enregistrer un bien comme un abri fiscal s'il est présenté que l'acheteur éventuel pourra demander, dans les quatre ans, toute combinaison de déductions dans le calcul du revenu ou du revenu imposable et des crédits d'impôt fédéraux dont le total égale ou dépasse le coût net du bien pour l'acheteur.

Cette définition sera également modifiée de façon à préciser son application aux biens achetés dans le cadre d'un arrangement en vertu duquel il est présenté qu'un don ou qu'une contribution du bien donnerait droit à des déductions ou à des crédits d'impôt égalant ou dépassant le coût net du bien pour le donateur.

Il est également proposé que soient considérés comme des abris fiscaux les arrangements qui prévoient un transfert de biens au regard duquel il est présenté qu'un don ou une contribution du bien donnerait droit à des crédits d'impôt ou des déductions, s'il peut raisonnablement être considéré qu'une personne contractera une dette avec recours limité à l'égard de l'arrangement. Si le transfert donne autrement droit à un crédit d'impôt ou à une déduction, le montant du don ou de la contribution sera réduit aux fins du calcul du montant du crédit ou de la déduction, jusqu'à concurrence de la dette avec recours limité y afférente. Un remboursement de la dette avec recours limité sera considéré comme un don ou une contribution dans l'année du remboursement.

Ces modifications s'appliquent de façon générale aux biens acquis après le 18 février 2003, de même qu'aux dons, contributions et promotions effectués après cette date.

## **2.10. Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique**

Il est proposé que le taux actuel du crédit, c'est-à-dire 11 % des dépenses de main-d'oeuvre admissible au Canada, passe à 16 % relativement aux dépenses engagées après le 18 février 2003.

Quant au crédit d'impôt remboursable représentant 25 % des coûts de main-d'oeuvre en vertu du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISPCM), les consultations se poursuivront pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement du CISPCM permettent d'appuyer comme prévu les productions cinématographiques et magnétoscopique canadiennes.

### **3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION**

#### **3.1 Mesures visant la taxe d'accise**

##### ***3.1.1. Exemption de taxe d'accise sur le biodiésel et le diesel à l'éthanol***

Le présent budget propose d'éliminer la taxe d'accise fédérale de 4 cents le litre de carburant diesel relativement à l'éthanol et au méthanol produits à partir de biomasse et qui sont ajoutés au carburant diesel, ainsi que la taxe d'accise fédérale de 4 cents le litre de carburant diesel fait de biodiésel et sur la portion de biodiésel ajouté au carburant diesel lorsque le biodiésel provient d'un combustible biologique non fossile. Ces mesures s'appliqueront au combustible vendu ou importé après le 18 février 2003.

##### ***3.1.2. Demandes de remboursement de la taxe d'accise sur le carburant***

Le budget propose de modifier la partie VII de la *Loi sur la taxe d'accise* afin de préciser que le carburant contenu dans le réservoir d'un véhicule dont l'automobiliste franchit la frontière n'est pas exporté et qu'aucun remboursement de la taxe d'accise n'est payable relativement à ce carburant. Il est proposé que cette modification s'applique aux demandes de remboursement reçues par l'Agence des douanes et du revenu du Canada le 18 février 2003 ou postérieurement.

##### ***3.1.3 Taxe sur le tabac***

Le gouvernement déposera un projet de loi modifiant la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur l'accise de 2001* pour mettre en place les augmentations de taxe sur le tabac proposées le 17 juin 2002.

#### **3.2 Mesures visant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée**

##### ***3.2.1. Remboursements pour les organismes du secteur public***

###### **Services de transport scolaire**

Il a été proposé, le 21 décembre 2001, d'apporter une modification afin de s'assurer que le service qui consiste à transporter des élèves du primaire ou du secondaire entre un point donné et l'école, effectué par une administration scolaire, soit traité comme un service exonéré s'il est fourni par une administration scolaire à une personne qui n'est pas une autre administration scolaire. Afin de s'assurer que ces services sont uniformément exonérés peu importe la manière dont ils ont été financés, il a également été proposé que la modification s'applique à compter de la mise en oeuvre de la TPS tout en étant cependant sans effet sur les jugements qui ont déjà été rendus par la Cour fédérale au moment de l'annonce. Ces modifications proposées du 21 décembre 2001 sont incluses dans l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise déposé avec le présent budget.

###### **Services municipaux à contrat**

La fourniture, aux résidents d'une municipalité, de services municipaux de base est exonérée de la TPS/TVH, que le service soit fourni directement par la municipalité ou par une société privée avec laquelle la municipalité a signé un contrat pour la fourniture des services en question. Toutefois, les frais facturés par l'entrepreneur privé à la municipalité sont taxables tout comme la plupart des achats que font les municipalités dans le cours de leurs activités.

Le budget propose de modifier la loi régissant la TPS/TVH pour préciser que les achats de services auprès d'un entrepreneur effectués par une municipalité demeurent taxables et que cette modification s'applique à compter de la date d'instauration de la TPS.

### **3.2.2. Considérations liées à la taxe de vente dans la réforme des soins de santé en établissement**

Le ministère des Finances amorce des consultations avec les provinces et les territoires pour évaluer et améliorer l'application actuelle du remboursement de la TPS pour services de santé relativement aux tâches qui auparavant incombaient aux hôpitaux. On tiendra également des consultations avec les représentants du secteur des soins de la santé. La date ciblée pour l'entrée en vigueur des modifications touchant l'application du remboursement est le 1 octobre 2003.

## **4. HARMONISATION DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (COMPTABILITÉ NORMALISÉE)**

Il est proposé dans le budget d'entamer la mise en application de la comptabilité normalisée en harmonisant certaines dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (exception faite des dispositions relatives à la TPS) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* touchant la comptabilité, les intérêts, les pénalités et des dispositions d'application et d'exécution connexes.

### **4.1. Modifications aux dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, autres que celles relatives à la TPS**

Après juin 2003, le taux d'intérêt applicable sur les montants payables par des contribuables sera égal au taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada majoré de 4 %. Le taux d'intérêt applicable sur les montants payables aux contribuables sera égal au taux des bons du Trésor majoré de 2 %.

Après juin 2003, le ministre du Revenu national sera autorisé à annuler tout montant d'intérêts ou de pénalités, ou à y renoncer.

Après juin 2003, les intérêts sur un montant auquel le contribuable n'avait pas droit et qui lui a été versé ou porté à son crédit commenceront à courir le jour suivant celui où le montant est porté au crédit du contribuable.

À compter du 1er juillet 2003, lorsque le délai prévu pour le versement de la taxe expire durant la fin de semaine ou lors d'un jour férié, la date d'échéance du versement sera le jour ouvrable suivant le jour férié ou la fin de semaine.

À compter de la date de sanction du projet de loi, dans certains cas, un règlement pourra entrer en vigueur à une date antérieure à sa publication dans la *Gazette* du Canada.

À compter de la date de sanction du projet de loi, si une modification entre en vigueur à une date antérieure au jour où le projet de loi correspondant est sanctionné, les intérêts seront calculés comme ils l'auraient été si la modification avait été sanctionnée à la date antérieure en question.

### **4.2. Modifications aux dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, autres que celles relatives à la TPS, (exception faite de la partie I, taxe sur les primes d'assurance)**

Après juin 2003, il y aura harmonisation des périodes de déclaration comptable et des mois d'exercice avec ceux du régime de la TPS, qui comptent de 28 à 35 jours.

#### **4.3. Modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux dispositions, autres que celles relatives à la TPS, de la Loi sur la taxe d'accise**

Après juin 2003, lorsque le montant total payable à une personne par la Couronne ne dépassera pas 2 \$, ce montant ne sera pas versé mais pourra être porté en réduction d'une somme due par la personne. Si le montant total payable par la personne est inférieur à 2 \$, celle-ci ne sera pas tenue de le payer.

Pour les années d'imposition se terminant après juin 2003, les intérêts sur un montant remboursable à un particulier aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* commenceront à courir 30 jours après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable ou, si ce jour survient plus tard, 30 jours après la date de production de la déclaration donnant lieu au remboursement. Dans le cas des sociétés, il est proposé de prévoir une période de 30 jours durant laquelle les intérêts ne courent pas lorsque la déclaration de la société a été produite tardivement.

Pour les périodes de déclaration se terminant après 2003, la période avant laquelle les intérêts commencent à courir à l'égard d'un remboursement aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* sera ramenée à 30 jours.

Pour les demandes reçues après juin 2003, lorsqu'un contribuable a payé un montant au titre d'intérêts ou de pénalités qui sont subséquemment annulés après que le contribuable a présenté une demande en vertu de l'Initiative en matière d'équité de l'ADRC, les intérêts sur le remboursement qui résulte de cette annulation commenceront à courir 30 jours après la date où la demande est reçue.

Après juin 2003, le ministre du Revenu national sera habilité à annuler les pénalités et intérêts à l'égard d'un montant payable aux termes de l'une ou l'autre loi si le montant total de pénalité et d'intérêt ne dépasse pas 25 \$.

#### **4.4. Modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu**

Pour les années d'imposition qui débutent après juin 2003, tous les impôts applicables aux sociétés deviendront exigibles à la date d'exigibilité du solde des sociétés.

Pour les années d'imposition débutant après juin 2003, les dispositions relatives au seuil au-delà duquel des acomptes provisionnels doivent être versés par les sociétés coopératives et les caisses de crédit seront harmonisées avec celles visant les autres sociétés.

Pour les demandes reçues après juin 2003, les intérêts commenceront à courir 30 jours après la réception d'une demande de report rétrospectif d'une perte.

Si une personne produit sa déclaration après le délai prorogé par le ministre du Revenu national, la pénalité sera celle établie en fonction du délai normal applicable.

### **5. AUTRES MESURES PROJÉTÉES - IMPÔT SUR LE REVENU**

#### **5.1. Mesures fiscales pour les personnes handicapées**

Le gouvernement procédera à une évaluation du crédit d'impôt pour personnes handicapées lorsque les

données de l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2001 seront disponibles. En outre, le présent budget annonce la mise sur pied d'un comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées et lui accorde un mandat de 18 mois.

## **5.2. Régimes d'épargne à impôts prépayés (REIP)**

Le gouvernement entend mener des consultations pour déterminer si des REIP pourraient constituer un mécanisme utile et approprié qui permettrait de favoriser l'épargne chez les contribuables canadiens.

Les REIP ne prévoient aucune déduction au titre des cotisations (ce qui signifie que l'impôt sur les cotisations est « prépayé »), mais le revenu d'intérêt généré par le régime et les montants qui en sont retirés ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

## **5.3 Déductibilité de l'intérêt et d'autres dépenses**

Certaines décisions rendues récemment par les tribunaux ont soulevé des questions sur la façon dont les contribuables doivent tenir compte de leurs dépenses, et plus particulièrement de l'intérêt, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Conséquemment, des modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* seront envisagées de manière à assurer la continuité de cet aspect important de la loi. Toutefois, avant de mettre la dernière main à des propositions, le ministère des Finances les publiera aux fins de consultation publique avec l'objectif général d'assurer le rétablissement de la continuité des conséquences prévues avant que les tribunaux ne rendent ces récents jugements.

## **5.4. Échanges d'actions entre sociétés canadiennes et étrangères**

Dans l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000, le gouvernement s'est engagé à consulter les intéressés à l'égard d'une disposition de report d'impôt visant expressément les échanges d'actions entre sociétés canadiennes et étrangères. Au même moment, le gouvernement avait noté qu'un tel mécanisme devait nécessairement protéger l'assiette fiscale du Canada.

Un avant-projet de loi visant à concilier ces objectifs paraîtra sous peu aux fins d'examen et de commentaire par le public.

## **5.5. Imposition des Premières nations**

Certaines Premières nations ont fait part de leur intérêt quant à la possibilité de percevoir une taxe semblable à la taxe sur les produits et services. Le gouvernement réitère son intention de discuter et de mettre en oeuvre des arrangements en matière d'imposition directe avec les Premières nations intéressées.